



Lexique du Parlement

Fiche d'information Groupes parlementaires

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin

Impressum

Etat 01.03.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement

3003 Berne

parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	3
Les Parlementaires non-inscrits	6
Bases légales.....	8



GROUPES PARLEMENTAIRES

Sur le plan politique, l'Assemblée fédérale est divisée en groupes parlementaires, qui font le lien entre le Parlement et les partis politiques.

Les groupes rassemblent, organisent et coordonnent les intérêts et les opinions des parlementaires qui en sont membres. Ils apportent ainsi une contribution essentielle à la prise de décision du Parlement, et donc à son bon fonctionnement.

I. Constitution des groupes

Pour pouvoir être constitué, un groupe doit comprendre au moins cinq membres du même conseil.

Un groupe parlementaire réunit les parlementaires membres d'un même parti ou de partis partageant les mêmes affinités politiques. Les parlementaires qui ne sont membres d'aucun parti mais qui partagent les mêmes orientations politiques peuvent être intégrés dans un groupe ou constituer un groupe.

La constitution de tout nouveau groupe requiert l'approbation de la Conférence de coordination.

II. Statut

Les groupes parlementaires sont des organes de l'Assemblée fédérale. Ils peuvent ainsi déposer des propositions, des initiatives parlementaires ainsi que des interventions et proposer des candidates et candidats aux élections.

Au Conseil national, les présidentes et présidents des groupes sont d'office membres du bureau et, partant, de la Conférence de coordination.

III. Contributions de la Confédération

Les groupes reçoivent, de la part de la Confédération, une contribution annuelle destinée à couvrir les frais de leur secrétariat ; celle-ci est composée d'un montant de base de 144 500 francs et d'un montant par parlementaire de 26 800 francs.

IV. Séances

En règle générale, les séances des groupes ont lieu dix jours avant une session et les mardis après-midis pendant la session.



Aspects historiques¹

Depuis la création de l'Assemblée fédérale, les parlementaires partageant des orientations politiques similaires se réunissent pour préparer ensemble les séances de leur conseil. Toutefois, les groupes parlementaires tels qu'on les connaît aujourd'hui ne sont apparus que vers la fin du XIXe siècle.

Les critères pour la constitution d'un groupe n'ont été définis dans le règlement du Conseil national qu'en 1946 : un groupe devait comprendre au minimum cinq membres et sa constitution devait être communiquée au président du Conseil national pour qu'il en informe ce dernier.

En 1971, la formation des groupes parlementaires a été réglementée pour la première fois également au niveau de la loi : un groupe pouvait comprendre des membres appartenant au même parti et issus des deux conseils ; des membres de partis différents pouvaient aussi constituer un groupe. Par contre, le nombre minimal de membres et l'obligation d'informer le secrétaire général de l'Assemblée fédérale de la constitution du groupe n'ont été inscrits dans la loi qu'en 1984. Auparavant, les dispositions concernées figuraient donc exclusivement dans le règlement du Conseil national.

Dans le cadre de la révision constitutionnelle de 1999, les groupes parlementaires ont également été inscrits dans la Constitution. Ainsi, depuis 2000, leur importance et leur fonction sont également prises en compte au niveau constitutionnel.

Outre le nombre minimal de membres et l'obligation d'informer le secrétaire général de l'Assemblée fédérale de la constitution du groupe, un autre élément a été introduit dans la loi sur le Parlement de 2002 : celle-ci prévoit que seuls les parlementaires partageant les mêmes orientations politiques peuvent se constituer en groupe et que la création de nouveaux groupes doit être approuvée par la Conférence de coordination.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2007, pour le début de la 48^e législature.

¹ Quellen: Sources : Boris Burri, Art. 61, in : Graf/Theler/von Wyss (éd.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle 2014, p. 509 ss ; Graf, Martin : Groupes parlementaires, in : Dictionnaire historique de la Suisse.



NOMBRE DE GROUPES ET DE MEMBRES PAR GROUPE

Début de la législature

47 ^e législature ²		48 ^e législature ³		49 ^e législature ⁴		50 ^e législature ⁵		51 ^e législature ⁶		52 ^e législature ⁶	
6 groupes		5 / 6 ²⁰⁰⁹ groupes		7 groupes		7 groupes		6 groupes		6 groupes	
				BD	10	GL	7				
E	5	BD	6 ²⁰⁰⁹	GL	14	BD	8	GL	16	GL	11
G	15	G	24	G	17	G	13	G	35	G	26
C	43	CEg	52	RL	41	C	43	RL	41	RL	39
RL	54	RL	47	CE	44	RL	46	M-CEB	44	M-E	46
S	61	S	52	S	57	S	55	S	48	S	50
V	64	V	71 / 65 ²⁰⁰⁸	V	62	V	74	V	62	V	74

² C : Groupe démocrate-chrétien ; E : Groupe PEV-UDF ; G : Groupe des Verts ; R : Groupe radical-libéral ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre

³ BD : Groupe PBD ; CEg : Groupe PDC/PEV/PVL ; G : Groupe des Verts ; RL : Groupe libéral-radical ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre

⁴ BD : Groupe PBD ; CE : Groupe PDC/PEV ; G : Groupe des Verts ; GL : Groupe vert'libéral ; RL : Groupe libéral-radical ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre

⁵ BD : Groupe PBD ; C : Groupe PDC ; G : Groupe des Verts ; GL : Groupe vert'libéral ; RL : Groupe libéral-radical ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre

⁶ G : Groupe des VERT-E-S ; GL : Groupe vert'libéral ; M-E : Le Groupe du centre. PDC-PEV-PBD ; depuis avril 2021 M-E : Le Groupe du Centre. Le Centre. PEV ; RL : Groupe libéral-radical ; S : Groupe socialiste ; V : Groupe de l'Union démocratique du centre



COMPOSITION DES GROUPES			
	Groupe composé de membres d'un seul parti	Groupe composé de membres d'un parti principal et d'un ou plusieurs membres d'un ou plusieurs partis affiliés⁷	Regroupement de membres de plusieurs partis⁸
47^e lég.	2 groupes C, S	3 groupes G : 1 PCS + 1 SGA RL : 4 PLS V : 1 Lega	1 groupe E : PEV + UDF
48^e lég.	1, 2^{depuis 2009} groupes S, BD ^{depuis 2009}	3 groupes G : 1 CSP + 1 LG + 1 PdT RL : 4 PLS V : 1 Lega + 1 UDF ^{en 2007 et depuis 2009}	1 groupe PDC/PEV/PVL : PDC + PEV + PVL
49^e lég.	5 groupes BD, G, GL, RL, S	1 groupe V : 2 Lega + 1 sans parti + 1 MCG ^{depuis 2013}	1 groupe PDC-PEV : PDC + PEV (+ 1 CSP)
50^e lég.	4 groupes BD, GL, RL, S	3 groupes PDC : 2 PEV + 1 CSP G : 1 PdT V : 2 Lega + 1 MCG + 1 sans parti	–
51^e lég.	3 groupes GL, RL, S	2 groupes G : 1 POP + 1 EàG, V : 1 Lega + 1 UDF + 1 sans parti	1 groupe M-CEB : PDC + PEV + PBD
52^e lég.	4 groupes G, GL, RL, S	1 groupe V : 3 MCG + 2 UDF + 1 Lega	1 groupe M-E : M + EVP

⁷ PCS : Parti chrétien-social ; EàG : Ensemble à Gauche ; Lega : Lega dei Ticinesi ; MCG : Mouvement Citoyens Genevois ; PdT : Parti du travail ; PLS : Parti libéral suisse ; UDF : Union démocratique fédérale ; SGA : Sozialistisch Grüne Alternative Zug.

⁸ Dans le cas d'un regroupement, la composition politique du groupe se reflète dans son nom.



LES PARLEMENTAIRES NON-INSCRITS

« non-inscrit » versus « sans parti »

Les notions de « parlementaire non-inscrit » et de « parlementaire sans parti » ne recouvrent pas la même réalité : les parlementaires qui ne sont membres d'aucun parti peuvent rejoindre un groupe existant ou se constituer en groupe s'ils partagent les mêmes orientations politiques. Ainsi, un ou une parlementaire sans parti n'est pas nécessairement un ou une parlementaire non-inscrit. À l'inverse, il peut arriver qu'un ou une parlementaire soit membre d'un parti, mais pas d'un groupe, si son parti n'atteint pas le nombre de membres nécessaire pour en créer un ou si, en raison de ses orientations politiques, il ou elle ne souhaite pas ou ne peut pas rejoindre un groupe existant.

Statut des parlementaires non-inscrits

Il faut être membre d'un groupe pour siéger dans une commission. Lors des débats organisés au Conseil national, les parlementaires non-inscrits se voient certes attribuer une partie du temps de parole total, mais lors des débats de groupe, seuls les porte-parole des groupes peuvent s'exprimer. Les parlementaires non-inscrits n'ont pas non plus de secrétariat de groupe pour les soutenir dans leur travail. Mais pour le reste, ils ont les mêmes droits que les parlementaires appartenant à un groupe.

Aspects historiques

Le statut des parlementaires non-inscrits a fait l'objet de débats récurrents au Conseil national. Il a été proposé à plusieurs reprises que les parlementaires non-inscrits aient eux aussi droit à un siège au sein d'une commission. En 2008, par exemple, une minorité de la Commission des institutions politiques a fait valoir qu'un tel droit se justifierait en vertu du principe de l'égalité de traitement entre les parlementaires, fixé par la Constitution. Le fait, pour un parlementaire, de ne pas être membre d'une commission constituerait un lourd désavantage dans l'exercice de ses droits individuels de parlementaire, compte tenu du rôle central qu'occupent les commissions dans le processus de décision parlementaire. Ainsi, le non-respect de ce principe constituerait non seulement une violation des droits des membres du Parlement, mais également une violation indirecte des droits politiques de leurs électeurs et électrices (et, par conséquent, des dispositions de l'art. 34 de la Constitution fédérale) : en effet, le suffrage des citoyens et citoyennes aurait moins de poids si la personne sur laquelle s'est porté leur choix est désavantagée dans l'exercice des droits individuels reconnus aux parlementaires. La majorité de la commission a cependant estimé que, en raison de l'importance des commissions, il était essentiel que la composition politique de celles-ci reflète celle de leur conseil, en d'autres termes qu'elles soient représentatives. Or, si les parlementaires non-inscrits étaient autorisés à siéger dans les commissions, la composition de ces dernières risquerait de ne plus être parfaitement proportionnelle. La formation de groupes au sein des conseils, prévue par la Constitution fédérale, vise à favoriser un déroulement rationnel des travaux et, par-là, à mieux structurer la formation de l'opinion au Parlement. Or, s'il n'était plus nécessaire de faire partie d'un groupe pour pouvoir siéger dans une commission, il n'y aurait plus vraiment d'intérêt à se constituer en groupe.

En 2012, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur un recours contre la décision du Bureau du Conseil national de refuser d'octroyer à un parlementaire non-inscrit un siège dans une commission. Il a motivé sa décision par le fait que ni la loi sur le Tribunal fédéral ni le règlement du Conseil national ne prévoyaient de possibilité de recours contre une telle décision. Il a toutefois relevé ce qui suit : « L'acte attaqué ne porte par ailleurs atteinte ni aux droits politiques de citoyens, ni à ceux du recourant qui n'en est pas titulaire dans le cadre de son activité de parlementaire ».⁹

⁹ Arrêt 1C_65/2012



PARLEMENTAIRES NON-INSCRITS

47 ^e législature	48 ^e législature	49 ^e législature	50 ^e législature	51 ^e législature	52 ^e législature
6 non-inscrits	7 non-inscrits	1 non-inscrit	0 non-inscrit	0 non-inscrit	0 non-inscrit
2 PdT	1 UDF ^{bis 2009}	1 MCG ^{bis 2013}			
1 AdG-Sol	5 PBD ^{ab 2008 bis 2009}				
1 SD	1 sans parti ^{ab 2010}				
1 Gliz ^{ab 2004}					
1 UDC ^{ab 2006}					

47^e législature

Au cours de la 47^e législature, il y avait six députés non-inscrits au Conseil national. Deux élus du Parti du travail, un élu des Démocrates suisses et un élu de l'Alliance de Gauche l'étaient déjà dès le début de leur mandat. En 2004, un membre du groupe des Verts en a été exclu après avoir fondé, avec d'autres personnes partageant les mêmes affinités politiques, le parti Vert'libéral. En 2006, un élu UDC a quitté le groupe UDC tout en restant membre du parti.

48^e législature

Au début de la 48^e législature, un élu UDF a quitté le groupe UDC et est resté non-inscrit jusqu'à son retrait en 2009. Son successeur a quant à lui rejoint le groupe UDC.

En 2008, cinq anciens membres de l'UDC ont rejoint le Parti bourgeois-démocratique (PBD) et ont par conséquent été exclus du groupe UDC. Avec l'élection d'un Glaronnais membre du PBD au Conseil national en 2009, le parti comptait suffisamment de représentants pour pouvoir se constituer en groupe, le nouveau groupe PBD.

En 2010, un membre du groupe socialiste a quitté le PS ainsi que le groupe et est resté non-inscrit jusqu'à la fin de son mandat.

49^e législature

Au début de la 49^e législature, un seul membre du Conseil national était non-inscrit. Il s'agissait de l'élu du Mouvement Citoyens Genevois, qui n'avait trouvé aucun groupe pour l'accueillir. Après son retrait en 2013, son successeur a rejoint le groupe UDC.

50^e législature

Tous les élus étaient affiliés à un groupe parlementaire durant la 50^e législature.

51^e législature

Au cours de la 51^e législature, il n'y a pas eu de députés non-inscrits.

52^e législature

Au début de la 52^e législature, il y avait un membre du Conseil des États sans appartenance à un groupe. Un représentant du Mouvement Citoyens Genevois (MCG) n'avait tout d'abord pas trouvé d'affiliation à un groupe. Mais dès le deuxième jour de la session, il a rejoint le groupe de l'UDC.



BASES LÉGALES

I. Groupes parlementaires

- Art. 154 de la Constitution fédérale
- Art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale
- Art. 31, let. h, de la loi sur le Parlement
- Art. 61 de la loi sur le Parlement
- Art. 62 de la loi sur le Parlement

II. Attributions

- Art. 62 de la loi sur le Parlement

III. Contributions

- Art. 12 de la loi sur les moyens alloués aux parlementaires
- Art. 10 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires

IV. Constitution des groupes

- Art. 61 de la loi sur le Parlement

V. Autres dispositions relatives aux groupes

- Art. 43, al. 3, de la loi sur le Parlement
- Art. 3, al. 1, let. a, du règlement du Conseil national
- Art. 6, al. 2, du règlement du Conseil national
- Art. 9, al. 1, let. g, du règlement du Conseil national
- Art. 15 du règlement du Conseil national
- Art. 17, al. 5, du règlement du Conseil national

VI. Déclarations des groupes

- Art. 43, al. 3, du règlement du Conseil national

VII. Débat de groupe

- Art. 46 du règlement du Conseil national
- Art. 48 du règlement du Conseil national

VIII. Appartenance au bureau

- Art. 8, al. 1, let. c, du règlement du Conseil national
- Art. 5, al. 1, let. d, du règlement du Conseil des États

IX. Secrétariat

- Art. 62, al. 4, de la loi sur le Parlement



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

cf. la rubrique « Groupes » sur parl.ch :

➤ [Lien](#)

Et la rubrique « Archive »:

➤ [Lien](#)